



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 1^{er} mars 2022

Réf : 2022-01137

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
5 RUE CABORNE
33540 BLASIMON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET, implanté 5 RUE CABORNE 33540 BLASIMON. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET
- 5 RUE CABORNE 33540 BLASIMON
- Code AIOT dans GUN : 0053314094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14498 du 24 juillet 2001.

Le récépissé 201406108 du 12 juin 2017 a pris acte de la déclaration de changement d'exploitant du site au profit de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET.

Le site est implanté sur les parcelles 90, 135 à 137 et 145 (station d'épuration) de la section cadastrale ZB et la parcelle 41 de la section cadastrale ZA et couvre une surface d'environ 18 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des eaux
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Conformités des installations et équipements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.3.4.4	/	Lettre de suite préfectorale
Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de l'eau du forage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.8.4	/	Lettre de suite préfectorale
Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.9.1	/	Lettre de suite préfectorale
Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale
Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.1	/	Sans objet
Consommation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 février 2022 a permis le constat des non-conformités identiques à celles de la précédente inspection du 13 décembre 2012 (exploitation d'un forage, conditionnement de confinement des eaux d'extinction incendie ou d'un déversement accidentel), représentant des enjeux pour le milieu naturel et pour lesquelles l'exploitant n'a réalisé aucune mesure corrective.

Les conditions de rejet des effluents pré-traités vers la station d'épuration communale ne respectent pas les prescriptions applicables tant en termes de débit de rejet que sur les macropolluants (MES, DCO et DBO5) et substances dangereuses dans l'eau, pour lesquelles les dispositions fixées par arrêté ministériel du 24 août 2017 n'ont pas été mises en œuvre (caractérisation des effluents, mise à jour de la convention de rejet).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)
Constats : Le site dispose d'une aire extérieure de stockage de matériels divers (palettes bois, inox, bidons vides de produits chimiques, équipements de cuverie), dont certains inutilisés sur la parcelle 137 de la section cadastrale ZB, à l'arrière du bâtiment de stockage. Les bidons vides de produits chimiques sont entreposés, inversés, dans un râtelier métallique, prévenant la collecte d'eau de pluie. Par contre, le matériel inutilisé n'a pas été valorisé ou dirigé vers des filières de traitement de déchets appropriées et les palettes bois sont entreposées contre la paroi extérieure du bâtiment.

Observations :

Demande de l'inspection des installations classées :

- Valoriser ou évacuer tout déchet et matériel inutilisé de cette aire de stockage.
- Entreposer les palettes bois à distance des parois extérieures du bâtiment et des limites de propriété (6 mètres a minima).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Préalablement à l'inspection du 8 février 2022, l'exploitant a transmis le livret d'accueil, les consignes d'hygiène et de sécurité destinées aux entreprises extérieures, les consignes de sécurisation des différents sites exploités, les consignes liées à la gestion des situations d'urgence et le modèle de permis de feu.

Les consignes de sécurisation précisent la mise en sécurité des installations électriques et de gaz sans toutefois représenter sur un plan du site, la position des vannes et boutons d'arrêt d'urgence.

Les consignes liées à la gestion des situations d'urgence abordent essentiellement les cas de déversement accidentel limité lors des vendanges. Les conditions de collecte et de confinement des eaux d'extinction ou de déversement accidentel important (plusieurs mètres-cubes) ne sont pas formalisées.

Observations :

Demande de l'inspection des installations classées :

- Formaliser les consignes d'exploitation et de sécurité manquantes, en tenant compte des spécificités du site.
- Formaliser les consignes relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte et de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conformités des installations et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.3.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques et techniques doivent être conservés dans le dossier installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection du 8 février 2022, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification périodique : <ul style="list-style-type: none">- des chaudières (date des rapports établis par la société EIFFAGE ENERGIES SYSTEME : 26 août 2021),- des installations électriques (date des rapports de vérification et Q18, établis par la société APAVE : 27 juillet 2021 et 3 août 2021 Q18 : 27 juillet 2021 ; rapport Q19 : 22 septembre 2021),- des extincteurs (date du rapport établi par la société AAS : 31 août 2021 – 20 extincteurs),- des équipements sous pression (date des derniers rapports de requalification périodique établis par la société SGS BORDEAUX : réservoir de 4960 litres n°700124, le 27 juin 2013, requalification prononcée ; réservoir de 4960 litres n°700123, le 27 juin 2013, requalification prononcée ; réservoir de 1985 litres n°700044, le 26 juin 2013, requalification prononcée). <p>Les rapports de vérification des installations électriques font état de 44 anomalies dont 37 déjà signalées relatives pour beaucoup à la protection contre les surintensités, les surcharges ou à un dispositif parafoudre hors d'usage.</p> <p>Le rapport Q18 concernant le bâtiment principal (cave) fait état de 3 anomalies dont 2 déjà signalées relatives à la présence de traces d'échauffement et l'absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités ; il conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant indique qu'un suivi de ces anomalies est réalisé, sans toutefois être en mesure de le présenter.</p> <p>La liste des d'équipements sous pression (ESP) exploités sur le site en mentionne la présence de 5 mais les ESP présents sur les groupes frigorifiques ne sont pas recensés.</p> <p>Cette liste ne mentionne pas l'ensemble des informations prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, dont les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des dernières inspections périodiques des ESP exploités.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau par le réseau public de la commune ainsi que par un forage de 45 mètres de profondeur, creusé dans le rocher au moment de la création de la cave.
Constats : Le site est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable et par le forage présent sur la parcelle 135 de la section cadastrale ZB, identifié BSS001ZPJB (Ancien code : 08284X0018/P). D'une profondeur de 45 mètres, il capte l'Oligogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions particulières relatives à l'utilisation de l'eau du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : (...) Le forage doit être équipé d'un dispositif de mesure permettant de connaître les quantités d'eau consommées à l'extérieur des installations de la cave (arrosage des plantations et espaces verts...).
Constats : La trappe d'accès n'ayant pu être ouverte, la présence d'un compteur n'a pu être constatée. L'exploitant indique qu'aucun compteur n'a été installé. La consommation d'eau depuis ce forage demeure inconnue ; l'exploitant déclare une consommation annuelle de l'ordre de 5 m ³ . Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la date de réalisation de la dernière inspection périodique en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne doit pas dépasser 0,65 litre d'eau par litre de vin produit. Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits
Constats : Préalablement à l'inspection du 8 février 2022, l'exploitant a transmis le document informatique relatif aux relevés mensuels et suivi de la consommation d'eau (réseau d'adduction d'eau potable). Pour les années 2020 et 2021, le ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" ressort à 0,62 (2020 : 1630 m ³ d'eau consommés pour une activité de préparation de vins de 26 472 hl ; 2021 : 1549 m ³ d'eau consommés pour une activité de préparation de vins de 24 859 hl). Ce ratio demeure inférieur au ratio prescrit et demeure satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.
Constats : Depuis la précédente inspection du 13 décembre 2012 et sa dernière correspondance du 20 mars 2013, l'exploitant n'a réalisé aucune mesure corrective afin de respecter cette prescription. Les besoins en eaux incendie et le volume d'eaux d'extinction incendie n'ont pas été évalués (à partir des documents techniques D9 et D9A). Il ressort de l'inspection que le bâtiment principal n'est pas compartimenté mais présente une ossature en béton. Les principaux équipements présents sur le site, susceptibles d'être mobilisés pour le confinement des eaux d'extinction incendie ou un déversement accidentel, sont une cuve enterrée de 60 m ³ destinée au stockage de lies, le bassin amont présent à proximité du bâtiment principal, pour un volume utile d'environ 10 m ³ avant surverse puis le bassin d'aération de la station d'épuration de l'établissement

pour un volume utile d'environ 40 m³ avant surverse.
La topographie du site (parcelle 90 de la section cadastrale ZB) a pour conséquence de diriger tout déversement liquide vers le fossé de la route départementale RD17, situé en contrebas du site. En périphérie du site, l'absence de seuil surélevé ou de tout autre dispositif équivalent ne permet pas de collecter et confiner tout déversement liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent épuré à la sortie de la station de traitement des effluents vinicoles de la cave coopérative et les flux de pollution correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs
Débit moyen rejeté en m ³ /j	11
pH	5,5 – 8,5 u pH
Température	30°C

Paramètres	Période			
	Vendanges	Soutirages 1	Soutirages 2	Reste de l'année
Débit maxi en m ³ /j	23	15	7	5
DCO en mg/l	2000	500	300	300
DCO en kg/j	46,0	7,5	2,1	1,5
DBO5 en mg/l	650	200	200	100
DBO5 en kg/j	15,0	3,0	1,4	0,5
MES en mg/l	600	500	200	100
MES en kg/j	13,8	7,5	1,4	0,5
Azote Kjeldahl en mg/l	30			
Phosphore en mg/l	10			
Indice Phénol en mg/l	0,3			

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des années 2020 et 2021 ont été consultés depuis l'application GIDAF. En 2020, la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET a rejeté 2172 m³ d'effluent vers la station d'épuration communale, pour une consommation annuelle d'eau avancée à 1630 m³.

En 2021, 1875 m³ d'effluent ont été rejetés, pour une consommation annuelle d'eau avancée à 1549 m³.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites :

- Le débit journalier de rejet excède de nombreuses fois les débits maximaux prescrits selon la période d'activité : dépassements régulièrement constatés au cours de 18 mois sur les 24 consultés.
- Le pH de l'effluent rejeté excède la valeur limite d'émission supérieure fixée à 8,5 au cours de 5 mois sur les 24 consultés, avec des valeurs de pH comprises entre 8,54 et 9,15.
- Pour le paramètre MES, la concentration de l'effluent rejeté excède la valeur limite d'émission prescrite à 100 mg/l en période de faible activité (janvier à août) ; dépassements régulièrement constatés au cours de 5 mois sur les 12 mois concernés ; les flux correspondant rejetés vers la station d'épuration communale ont excédé le flux maximal prescrit qu'au cours de 2 mois, compte tenu du débit journalier de rejet. Les résultats de l'autosurveillance de septembre 2020 montrent un dépassement important des valeurs limites d'émission prescrites (concentration de l'effluent égale au double de la valeur limite d'émission prescrite (600 mg/l) et flux rejeté représentant près du triple de celui prescrit (13,8 kg/j)).
- Pour le paramètre DBO5, seuls les résultats de l'autosurveillance de septembre 2020 montrent des

dépassements répétés et importants des valeurs limites d'émission prescrites (concentration de l'effluent égale au triple de la valeur limite d'émission prescrite (650 mg/l) et flux rejeté représentant près du quadruple de celui prescrit (15 kg/j).

- Pour le paramètre DCO, les résultats de l'autosurveillance de septembre 2020 montrent des dépassements répétés et importants des valeurs limites d'émission prescrites (concentration de l'effluent égale au triple de la valeur limite d'émission prescrite (2000 mg/l) et flux rejeté représentant près du quadruple de celui prescrit (46 kg/j). Des dépassements des valeurs limites d'émission prescrites sont également constatés au cours des mois d'avril et mai 2020 (concentration en DCO de l'effluent à 582 et 404 mg/l).

- Pour le paramètre NKJ, l'ensemble des résultats de l'autosurveillance montre que les valeurs limites d'émission prescrites sont respectées en concentration et en flux.

- Pour le paramètre Phosphore total, des dépassements des valeurs limites d'émission prescrites sont constatés en juin et septembre 2020 (11,9 et 10,9 mg/l pour une valeur limite d'émission prescrite à 10 mg/l).

- Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans l'effluent rejeté respecte la valeur limite d'émission prescrite (0,3 mg/l).

En mesure corrective, l'exploitant indique étudier la mise en place d'un stockage en amont de la station d'épuration afin lisser les apports (Janvier, août et octobre 2020, janvier, février, septembre 2021) sans avoir été en mesure de présenter les conclusions de cette étude au cours de l'inspection du 8 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Modalités d'auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 5.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les mesures en concentration des rejets doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être réalisés et conservés dans des conditions conformes à la norme NF EN ISO 5667-3. Sur le point de rejet, les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesure ou d'analyse	
	Mesure interne	Laboratoire externe agréé
Débit rejeté	Enregistrement en continu	
pH	Hebdomadaire	Trimestrielle
MES	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle
DCO	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle
DBO5	Hebdomadaire de septembre à février Mensuelle de mars à août	Trimestrielle
Azote Kjeldahl		Trimestrielle
Phosphore		Trimestrielle
Indice Phénol		Trimestrielle

Constats :

Les fréquences d'autosurveillance sont respectées sauf pour le paramètre pH, suivi à une fréquence mensuelle de mars à août 2021 au lieu d'une fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 - Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 - Article 39 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 34 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. (...).
Constats : La convention de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET vers la station d'épuration communale de BLASIMON a été établie le 1er août 2005, initialement prévue pour une durée de 12 ans. L'avenant du 31 juillet 2017 a reporté l'échéance de la convention au 1er août 2018. Depuis, aucun avenant n'a été communiqué à l'inspection des installations classées justifiant que le rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées de la société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET vers la station d'épuration communale de BLASIMON est toujours autorisé. Compte tenu des dépassements constatés au cours des années 2020 et 2021, l'exploitant n'a pas justifié que la station d'épuration communale de BLASIMON est apte à traiter ses eaux résiduaires industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 - Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 - Article 39 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 34 : (...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. (...).
Constats : La société CAVE DE SAUVETERRE BLASIMON ESPIET n'a pas caractérisé ses eaux résiduaires industrielles sur les substances chimiques visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre

2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ni justifié que ses ERI, rejetées vers la station d'épuration communale de BLASIMON, respectées les valeurs limites d'émission fixées à ce même article.

La convention de rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées communiquée n'a pas été révisée en conséquence, afin d'intégrer les substances chimiques visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale